

DECISION DCC 25-070 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 27 février 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0421/078/REC-24, par laquelle monsieur Christophe H. HOUSSIONON, membre et trésorier général de la Commission béninoise des Droits de l'Homme, carré n°227-H Godomey-Fignonhou, Abomey-Calavi, téléphone : 97 28 33 07, courriel : houessiononchristophe@gmail.com, forme un recours contre le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour violation de la Constitution;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite à la révocation de monsieur Isidore Clément S. CAPO-CHICHI, président de la Commission béninoise des Droits de l'Homme, par huit (08) commissaires sur dix (10), l'intéressé a saisi le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, sans avoir reçu l'acte matériel de révocation ni entendu ses auteurs, a, suivant ordonnance n°304/2023 du 25 octobre 2023, sursis à l'exécution des
ds

délibérations de l'assemblée générale du 23 octobre 2023 tenue par une partie des commissaires jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué ;

Qu'il estime que cette mesure viole le principe du contradictoire protégé et garanti par les articles 126 de la Constitution et 7.1.c° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il soutient que le président du tribunal a, en outre, empêché les auteurs de la décision de révocation d'exercer les voies de recours contre son ordonnance paralysant, ce faisant, les activités de la Commission béninoise des Droits de l'Homme ;

Qu'il ajoute qu'une telle ordonnance viole l'article 857 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

ds



Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire.* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.* » ;

Qu'en l'espèce, par décision DCC 24-025 du 08 février 2024, la Cour a jugé qu'elle est incompétente pour apprécier la régularité de l'ordonnance 304/2023 rendue à pied de requête le 25 octobre 2023 par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que la requête de monsieur Christophe H. HOUSSIONON se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Christophe H. HOUSSIONON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christophe H. HOUSSIONON, à maître Gervais C. HOUEDETE, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Michel
Madame Aleyya

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-

ADJAKA
GOUDA BACO



Membre
Membre

Le Président,

Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-